

ARRETE

DE MODIFICATION DU REGLEMENT DES ETUDES, ADMISSION, PROMOTION, EXAMENS, OPTION SANTE, OPTION SOCIO-PEDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE DU SECTEUR TERTIAIRE DU CENTRE INTERREGIONAL DE FORMATION DES MONTAGNES NEUCHATELOISES

vu le règlement organique temporaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 21 septembre 2005;

vu le règlement général de l'Ecole du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM-ESTER), du 31 mai 2000;

vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par des écoles de culture générale, de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003,

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Article premier Le règlement des études, admission, promotion, examens, option santé, option socio-pédagogique de l'Ecole du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises¹⁾, est modifié comme suit:

Art. 8, al 1

¹La durée des études est de trois ans à plein temps.

Art. 18, al 1

¹Pour être promu-e de première en deuxième année ou de deuxième en troisième année, un-e élève doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- une moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de deux moyennes de discipline ou appréciations insuffisantes avant les combinaisons prévues à l'article 16;

... (*suite inchangée*)

Art. 27, al. 1 et 2

¹Les matières suivantes font l'objet d'un examen de certificat de culture générale, option santé:

- français
- langue 2
- langue 3
- mathématiques
- biologie

¹⁾ RSN 414.110.16

- chimie ou physique (selon le choix du-de la candidat-e)
- psychologie ou histoire, géographie, civisme (selon le choix du-de la candidat-e).

²L'examen peut être écrit et/ou oral, voire pratique, selon le plan d'études.

Art. 28, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les matières suivantes font l'objet d'un examen de certificat de culture générale, option socio-pédagogique:

- français
- langue 2
- langue 3
- mathématiques
- psychologie
- philosophie ou histoire, géographie, civisme (selon le choix du-de la candidat-e)
- créativité.

²L'examen peut être écrit et/ou oral, voire pratique, selon le plan d'études.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2007-2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mai 2007

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

SYLVIE PERRINJAQUET